

**Règlement ministériel du 14 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Ehlerange et Esch-sur-Alzette à l'occasion de travaux d'infrastructures**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'une nouvelle liaison de la piste cyclable PC6, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 entre Ehlerange et Esch-sur-Alzette ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et de cycles et aux piétons :

- la PC6 entre Ehlerange et Esch-sur-Alzette (PC6 PREA043+016 - PC6 PR128,00+935).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,2a, C,3c et C,3g.

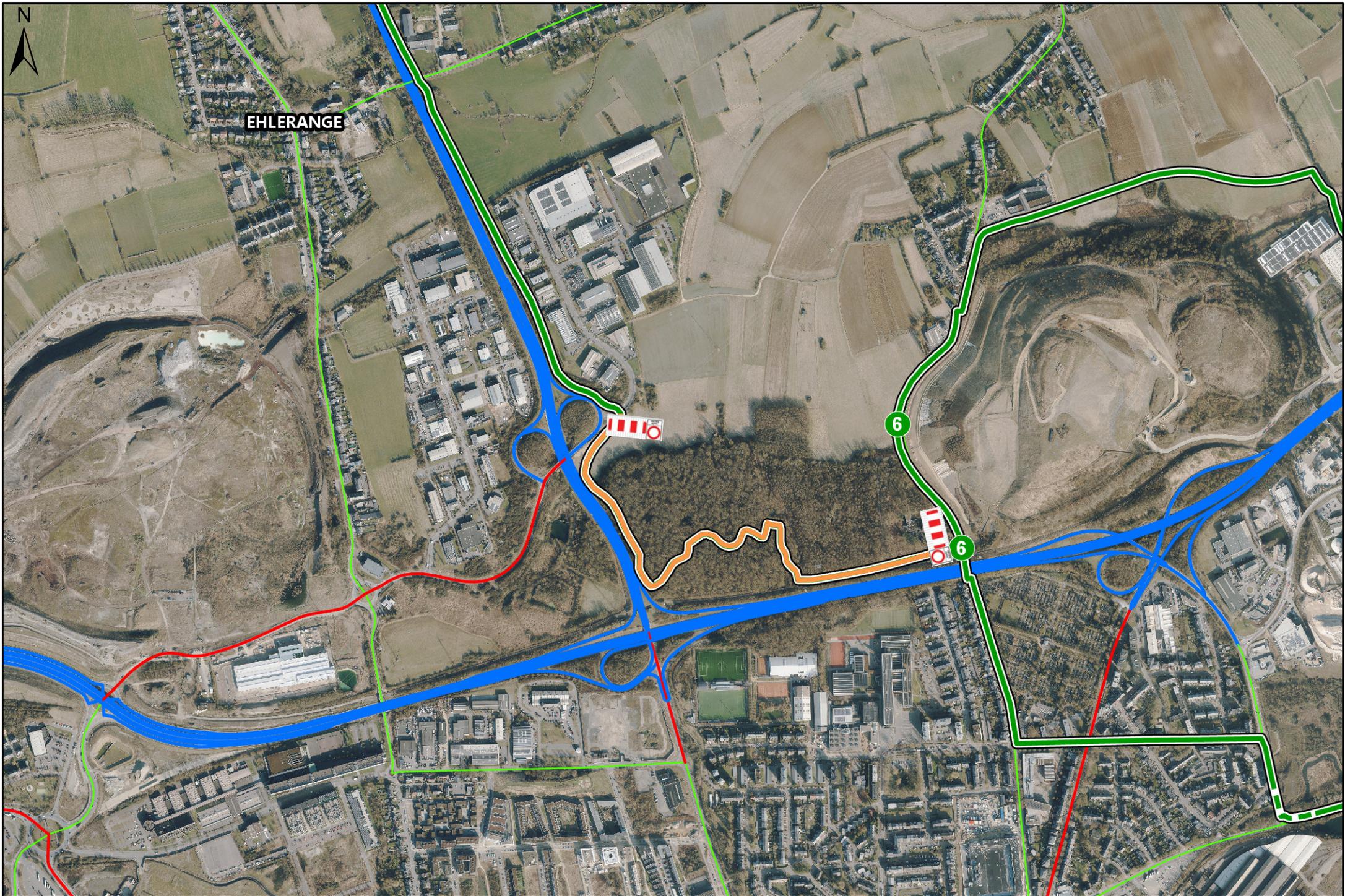
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 20 octobre 2025.

**Luxembourg, le 14 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



1:10800

© ACT

0 0.125 0.25 0.5 km